

AVIS

RUR.26.0140.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de VM Concept SRL pour le compte de la SA Western Wind Wallonia dans le cadre de l'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques de 13 ha à l'Ecopôle de Farciennes et visant à perturber intentionnellement des individus et détruire des portions d'habitat de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)

Avis adopté le 10/02/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 02/02/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260203

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours (sollicité toutefois dans les meilleurs délais)
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 5 au 10 février 2026

Brève description du projet et de son contexte

Il s'agit d'une demande de dérogation introduite dans le cadre de l'installation d'un champ de panneaux photovoltaïques à Farciennes. Le projet s'étend sur une vaste zone (13 ha) au sein de laquelle se trouve une petite zone occupée par une dizaine d'individus de Crapaud calamite (sur environ 50 ares).

Ce dossier a déjà fait l'objet d'un avis favorable conditionné remis par le PRSN le 16/09/2024. Une dérogation en bonne et due forme a ensuite été octroyée par l'Administration mais celle-ci n'a pas été mise en œuvre dans le délai imparti, d'où cette nouvelle demande introduite en janvier 2026. Les travaux devant idéalement démarrer en février, l'avis a été sollicité dans les meilleurs délais.

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée. Si ce n'est au niveau des espèces concernées (suppression des 6 espèces d'oiseaux précédemment visées, sur proposition de l'Administration), cette demande est identique à celle ayant fait l'objet d'un premier avis favorable du PRSN le 16/09/2024 (RUR.24.1054.AV-Nature). Cette nouvelle demande se justifie par le fait que la dérogation octroyée en 2024 n'a pas été mise en œuvre et n'est dès lors plus valable depuis juin 2025.

De manière logique, la demande étant identique, le PRSN remet le même avis qu'en 2024, à savoir un avis favorable conditionné à la mise en œuvre des recommandations émises par Nature in Progress dans son rapport d'évaluation écologique, par ailleurs appuyées par la Direction DNF de Mons dans son avis du 7 mai 2024 (remis dans le cadre de la procédure du permis unique).



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »